



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 novembre 1995: Le juge Michael Sheehan, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Alain Arsenault et Daniel Dortélus, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la Commission des droits de la personne en décidant que **Maryse Bizouam**, faisant affaire sous les nom et raison sociale de Crêperies Au Tournesol Enr., a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en empêchant de manière discriminatoire madame **Lize Lincourt** et madame **Manon De Sylva** d'avoir accès à un lieu public en raison de leur état civil de parents et de l'âge de leurs enfants.

Le 28 septembre 1991, madame Lincourt s'est vue obligée de quitter la crêperie dans laquelle elle venait de s'installer avec son bébé âgé de six mois et une amie, après qu'un employé l'ait avisée que le restaurant n'acceptait pas la présence d'enfants de moins de quatre ans et lui ait montré la pancarte placée dans la vitrine affichant cette politique. Madame De Sylva et son conjoint se sont également vus refuser l'accès au restaurant le 7 mars 1992 car ils étaient accompagnés de leur fille âgée de cinq mois et demi.

Le Tribunal affirme qu'un établissement commercial ouvert au public n'a pas le droit d'établir une politique générale qui vise l'exclusion sans exception des tous les enfants âgés de moins de quatre ans et de leurs parents. Le fait d'exclure des personnes en raison de leur état civil de parents et de l'âge de leurs enfants constitue de la discrimination illicite, que des motifs purement commerciaux ne peuvent justifier.

Par conséquent, le Tribunal octroie à chacune des plaignantes des dommages moraux de 500. \$, ainsi que des dommages exemplaires de 1 000. \$, étant donné le caractère intentionnel de la conduite de la défenderesse. Il ordonne en plus à celle-ci de retirer toute affiche interdisant l'accès au restaurant aux enfants de moins de quatre ans et de cesser de refuser systématiquement l'accès au restaurant aux enfants de moins de quatre ans.

Bien qu'il donne raison à la Commission des droits de la personne, le Tribunal dénonce le délai inacceptable du traitement des deux dossiers par la Commission. Un délai de 44 mois s'est en effet écoulé entre le dépôt de la plainte à la Commission par madame Lincourt et le dépôt des procédures devant le Tribunal. Cela ne justifie cependant aucunement les gestes de madame Bizouam qui ne s'est décidée à retirer la pancarte répréhensible de la vitrine du restaurant que quelques jours avant la date de l'audience.

-30-

Pour information: M^e Claire Bernard
(514) 393-6651